


	EIRR Statistiques	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 1 sur 2

Finalité et fonctions principales du traitement (cadre légal particulier s'il y a lieu)

L'EIRR Statistique (« Echanges Inter-Régimes de Retraite ») a pour finalité la mise en œuvre d'un flux composé des données brutes de l'EIRR à destination des régimes permettant d'apparier, via le NIR, les données de l'EIRR avec les bases statistiques des différents régimes de sécurité sociale.

Les flux statistiques de l'EIRR reçu de la CNAV (traitement déclaré par demande d'avis sous le n° de déclaration 3te0552325V) permettent de reconstituer le montant de la retraite globale des retraités du RSI, ainsi que ses éléments constitutifs. En effet, la pension d'un retraité peut-être un agrégat de prestations d'origines ou de caractères divers. Or ces informations pourront permettre au RSI de mieux connaître sa population de retraités. De plus, certaines prestations sont dépendantes des prestations des autres régimes (minimum contributif, majoration de pension de réversion), aussi il est important pour le RSI de connaître les prestations des autres régimes afin de piloter au mieux le régime. Cela sera ainsi un outil essentiel pour réaliser des évaluations de politique publique sur les retraités du RSI, à la fois de manière ex-ante (simulation et chiffrage de projet de réformes) et ex-post (impact effectif des réformes réalisées).

Dans le flux statistique, un régime demandeur ne reçoit que les assurés qui lui sont affiliés, mais pour un assuré qui lui est affilié, un régime reçoit les prestations de tous les régimes auxquels l'assuré est affilié

La mise en œuvre des échanges entre régimes de retraite a été autorisée par le décret relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges Inter-Régimes de Retraite » n°2014-374 du 27 mars 2014.



Catégories de personnes concernées par le traitement

► L'ensemble des assurés

Catégories de données à caractère personnel (même codification que formulaire CNIL de Déclaration normale + autres au-delà de P)	Catégories de destinataires des données, internes ou externes (toutes catégories de données si : ► ..)	Durée de conservation des données (toutes catégories de données si : ► ..)
► A) Données d'identification ► D) Informations d'ordre économique et financières: identifiant régime, prestations versées... _____ Données sensibles _____ ► As) N° de sécurité sociale (NIR) autorisé pour RSI (art. R115 du code de la Sécurité Sociale, décret 85-420)	► Personnel habilité de la DEEP (Direction des Etudes, des Equilibres et des Placements) pour les données non anonymisées ► DSS et administrateurs pour les données agrégées anonymisées	► 1 an au plus pour les fichiers SAAS non anonymisés.

Transferts de données hors RSI / Interconnexions, mises en relation avec d'autres traitements

► NON

	EIRR Statistiques	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 2 sur 2

Responsable du traitement	Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre
Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex	Direction des Etudes, des Equilibres et des Placements (DEEP) Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex
Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification	Création/Modifications/Suppression : date, référence, cause (purge de la fiche 3 ans après suppression du traitement)
Caisse de base de rattachement de l'assuré (coordonnées disponibles sur le site internet www.le-rsi.fr ou à la Caisse Nationale) à défaut : Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex ou cnil@le-rsi.fr	Création : 05/05/14 (mise au registre CIL)
Autres informations (s'il y a lieu)	
▶ Transferts de données hors Union Européenne : NON ▶ Droit d'opposition : NON (décret n°2014-374 du 27 mars 2014)	